

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/17126/2025

ACPR/953/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 18 novembre 2025

Entre

**A\_\_\_\_\_ GMBH**, représentée par M<sup>e</sup> Myriam FEHR-ALAOUI, avocate, NIEDERER KRAFT FREY SA, place de l'Université 8, 1205 Genève,

recourante,

contre les ordonnances rendues les 9 et 24 septembre 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 9 septembre 2025, dont A\_\_\_\_\_ GMBH a eu connaissance lors de la consultation du dossier accordée le 30 suivant, par laquelle le Ministère public a ordonné le séquestre des avoirs qu'elle détenait sur le compte IBAN 1\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] B\_\_\_\_\_;
- l'ordonnance du 24 septembre 2025, notifiée à A\_\_\_\_\_ GMBH par courriel du même jour, par laquelle le Ministère public a ordonné la levée partielle du séquestre précité;
- le recours interjeté le 6 octobre 2025 par la société précitée contre ces décisions;
- l'ordonnance de levée complète de séquestre rendue par le Ministère public le 14 octobre 2025 et transmise à la Chambre de céans par courrier du 10 novembre 2025.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ GMBH conclut, sous suite de frais et dépens non chiffrés, à l'annulation des ordonnances querellées et à la levée immédiate du séquestre ordonné;
- le Ministère public a levé le séquestre litigieux.

**Considérant que :**

- lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais la recourante n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence citée);
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;
- la recourante, tiers séquestré qui obtient gain de cause, a demandé des dépens sans toutefois les chiffrer ni, *a fortiori*, les documenter, de sorte qu'il n'y sera pas donné suite (cf. art. 422 al. 2 CPP appliqué par analogie; ACPR/149/2022 du 3 mars 2022 consid. 4).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*